

Gouvernement du Québec

Décret 440-2001, 11 avril 2001

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction

— **Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 janvier 2001 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication, en raison de l'urgence de la situation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

**Décret modifiant le Décret sur
l'industrie des matériaux de
construction***

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction est modifié par la suppression du paragraphe 2^o de l'article 0.01.

2. L'article 0.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«0.02. Nom des parties contractantes:

Partie patronale:
L'Association de la construction du Québec;

Partie syndicale:
L'Union des carreleurs et métiers connexes, local 1 (FTQ-CTC).».

3. L'article 16.01 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**16.01.** Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classification prévue ci-dessous et pour la période de progression applicable à chacune d'elles:

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1380-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6211). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

	À compter du 2001 04 25	À compter du 2001 05 01	À compter du 2002 05 01	À compter du 2003 05 01
Classification				
1° Coupeur toute catégorie (débiteur) période de progression:	20,10 \$	20,60 \$	21,01 \$	21,43 \$
0 à 12 mois	12,08 \$	12,38 \$	12,63 \$	12,88 \$
12 à 24 mois	14,07 \$	14,42 \$	14,71 \$	15,00 \$
24 à 36 mois	17,10 \$	17,53 \$	17,88 \$	18,24 \$
36 à 48 mois	18,60 \$	19,07 \$	19,45 \$	19,84 \$;

	À compter du 2001 04 25	À compter du 2001 05 01	À compter du 2002 05 01	À compter du 2003 05 01
Classification				
2° polisseur toute catégorie période de progression:	20,10 \$	20,60 \$	21,01 \$	21,43 \$
0 à 12 mois	12,08 \$	12,38 \$	12,63 \$	12,88 \$
12 à 24 mois	14,07 \$	14,42 \$	14,71 \$	15,00 \$
24 à 36 mois	17,10 \$	17,53 \$	17,88 \$	18,24 \$
36 à 48 mois	18,60 \$	19,07 \$	19,45 \$	19,84 \$;
3° mouleur de terrazzo (granito) période de progression:	20,10 \$	20,60 \$	21,01 \$	21,43 \$
0 à 12 mois	12,08 \$	12,38 \$	12,63 \$	12,88 \$
12 à 24 mois	14,07 \$	14,42 \$	14,71 \$	15,00 \$
24 à 36 mois	17,10 \$	17,53 \$	17,88 \$	18,24 \$
36 à 48 mois	18,60 \$	19,07 \$	19,45 \$	19,84 \$;
4° manœuvre d'atelier	12,98 \$	13,30 \$	13,57 \$	13,84 \$.».

4. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 16.01, du suivant :

«**16.01.1.** Si l'employeur procède au transfert d'un manœuvre d'atelier qui a deux ans et plus d'expérience vers un poste de métier, la personne ainsi transférée doit être intégrée à la période de progression correspondant de 12 à 24 mois. ».

5. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 16.08, du suivant :

«**16.08.1.** L'employeur remet au salarié, en même temps que l'exemplaire des formules T4 et TP4, un état des sommes versées au Comité conjoint des matériaux de construction pendant l'année précédente, pour le fonds de sécurité sociale, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés. ».

6. L'article 17.04 de ce décret est modifié par la suppression du mot « normale ».

7. L'article 20.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**20.03.** Lorsqu'un jour férié mentionné à l'article 20.02 tombe un samedi ou un dimanche, l'employeur le reporte au lundi qui suit ou au vendredi qui précède ce jour férié. ».

8. L'article 21.03 de ce décret est modifié par le remplacement de « au Décret de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 5) ou à tout décret ultérieur » par les mots « à la convention collective applicable dans le secteur institutionnel et commercial de l'industrie de la construction ».

9. L'article 23.02 de ce décret est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Le salarié qui a plus d'un an de service continu chez un employeur peut s'absenter du travail pendant trois

journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père ou de sa mère. Il peut aussi s'absenter pendant deux autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

Le salarié qui a plus d'un an de service continu chez un employeur peut s'absenter du travail pendant deux journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès d'une sœur ou d'un frère. Il peut aussi s'absenter pendant trois autres journées à cette occasion, mais sans salaire.»

10. Les articles 25.00 à 25.02 de ce décret sont abrogés.

11. L'article 28.01 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « au Décret sur l'industrie de la construction ou à tout décret ultérieur » par les mots « à la convention collective applicable dans le secteur institutionnel et commercial de l'industrie de la construction ».

12. L'article 29.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**29.01.** La Partie II demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 2004. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante, au cours du mois de novembre de l'année 2003 ou au cours du mois de novembre de toute année subséquente. ».

13. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35953

A.M., 2001

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 9 avril 2001

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

CONCERNANT le Règlement sur la certification sanitaire des animaux importés

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU le sous-paragraphe e du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux

(L.R.Q., c. P-42) édicté par le paragraphe 2^o de l'article 3 du chapitre 40 des lois de 2000, suivant lequel il peut désigner les maladies contagieuses ou parasitaires, ainsi que les agents infectieux ou les syndromes pour l'application des dispositions de l'article 9 de cette loi relatives à la certification sanitaire des animaux importés, cette désignation pouvant varier selon l'espèce ou la catégorie d'animal ;

VU le paragraphe 3.4^o de l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux édicté par le paragraphe 3^o de l'article 3 du chapitre 40 des lois de 2000, suivant lequel il peut fixer la validité du certificat prévu à l'article 9 de cette loi ;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18-1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

VU l'article 18 de cette loi qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

VU les articles 13 et 18 de cette loi qui prévoient que le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre, la présence dans l'Ouest canadien de cervidés atteints de la maladie débilitante chronique des cervidés, les dangers d'introduction et de propagation à court terme de cette maladie chez les cervidés d'élevage et de la faune du Québec, l'importance de protéger la santé publique compte tenu des risques de passage inter-espèce de l'agent causal, un prion, et la nécessité d'édicter dans les plus brefs délais possible le règlement annexé au présent arrêté justifient une absence de publication préalable et une entrée en vigueur fixée au 25 avril 2001 ;

ARRÊTE ce qui suit :

Est édicté le Règlement sur la certification sanitaire des animaux importés, annexé au présent arrêté.

Québec, le 9 avril 2001

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation,

MAXIME ARSENEAU